



MAIRIE DE LES ARCS PV du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre le 16 décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, les Arcs, sous la présidence de Nathalie GONZALES,

Date de la convocation : mardi 10 décembre 2024

Présents :

Mme GONZALES, M. POMMERET, Mme CHALOT-FOURNET, M. FAURE, M. LAMAT, Mme CHARLES, M. HUDDLESTONE, Mme LOMBARD, M. GRANDVARLET, Mme BONNAUD, M. COTTE, M. DOMERGUE, M. BONZI, Mme GROSSI-WAGNER, Mme EDDADSI BARQANE, Mme LEQUENNE, M. DATCHY, M. CHAVERNAS, Mme ZEGRE, M. DURANDO

Absents :

M. DOLLA, Mme BOURCET, Mme FORTERRE-ROL, M. KESTEMONT

Excusés :

DIBO Geneviève a donné pouvoir à DOMERGUE Léo, VIRQUIN Christelle a donné pouvoir à POMMERET Olivier, CHALOPIN Nathalie a donné pouvoir à GROSSI-WAGNER Emilie, MELET Christophe a donné pouvoir à CHARLES Marie-pierre, ROLFI David a donné pouvoir à COTTE Philippe

En exercice	Présents	Absents	Excusé	Votants
29	20	4	5	0

Secrétaire de séance : Julien DURANDO

Procès-verbal de la séance précédente : Adopté

Ordre du jour : Adopté

Finances	
24.07.78	Délibération budgétaire spéciale
24.07.79	Révision des tarifs d'occupation temporaire du domaine public
24.07.80	Durée d'amortissement M57
Aménagement du Territoire, urbanisme, foncier	
24.07.81	Approbation de la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Quartier St Roch II
24.07.82	Approbation du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de 2011 à 2022
24.07.83	Projet de construction d'un complexe sportif et culturel - déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) au titre de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme (définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation).
Intercommunalité	

24.07.84	Convention de gestion - Compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines
24.07.85	Convention de mise à disposition de services
24.07.86	Adhésion de compétence optionnelle de la commune de GONFARON et reprise de compétence optionnelle d'ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION à TE83 SYMIELEC
Travaux	
24.07.87	Convention de servitudes ENEDIS – LOTISSEMENT ST-ROCH
Sécurité	
24.07.88	Création du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance
Patrimoine, Tourisme, Culture	
24.07.89	Convention d'occupation temporaire pour la cueillette de végétaux décoratifs en forêt communale des Arcs sur Argens
24.07.90	Modalités de location des salles de la Bastide Sainte Cécile Pôle e-culturel
Associations, Sport	
24.07.91	Convention avec l'Association Varoise de Secours aux Animaux
24.07.92	Adhésion à l'association loi 1901 « Les amis de la Gendarmerie »
Ressources Humaines	
24.07.93	Convention 2025-2028 pour la médecine préventive
24.07.94	Régime indemnitaire de la filière police municipale
24.07.95	Tableau des effectifs
24.07.96	Protection Sociale Complémentaire (prévoyance)

Finances

24.07.78 - Délibération budgétaire spéciale

Considérant l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025, et sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, hors remboursement du capital de la dette

Constatant que les crédits ouverts en dépenses réelles en section d'investissement de l'exercice 2024 sur le budget principal, hors remboursement de la dette, s'élevaient à 4 851 820.06 €, que le quart de ces crédits représente donc 1 212 955.02 €.

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir les crédits ci-dessous sur certains articles budgétaires avant l'adoption du budget de l'exercice 2025.

Chapitre	Article	Programme	Libellé	Montant en €
23	2313	103	Bâtiments	610 000,00
23	2315	105	Voirie	250 000,00
21	2182	16	Véhicules	80 000,00
21	2158	15	Matériel	50 000,00
23	2315	101	Travaux communaux	50 000,00
23	2312	100	Aménagement de terrains	30 000,00
21	21841	13	Matériel et mobilier scolaires	25 000,00
21	2111	10	Acquisitions de terrains	80 000,00
21	2158	113	Vidéoprotection	25 000,00
21	21838	12	Matériel administratif	12 955,02
			Total	1 212 955,02

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de l'autoriser à engager, liquider et mandater des dépenses aux lignes ci-dessus et pour les montants mentionnés,
- de s'engager à inscrire les crédits présentés ci-dessus au budget primitif 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

24.07.79 - Révision des tarifs d'occupation temporaire du domaine public

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Vu la délibération N° 23.06.76 du 13 novembre 2023 portant sur les tarifs d'occupation temporaire du domaine public,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance ;

Il est proposé la grille des tarifs communaux dans laquelle ont été rajoutés les tarifs suivants :

- Droit de place au forfait annuel,
- Droit de place au forfait mensuel,
- Forfait branchement électrique à l'année,
- Forfait branchement électrique au mois,
- Location Magnanerie Sainte-Cécile à la demi-journée,
- Location Magnanerie Sainte-Cécile à la journée,
- Location Magnanerie Sainte-Cécile pour la soirée,
- Location Magnanerie Sainte-Cécile journée en week-end,
- Location Magnanerie Sainte-Cécile week-end entier,
- Caution Location Magnanerie Sainte-Cécile,
- Location Salle d'exposition Sainte-Cécile à la journée,
- Caution location Salle d'exposition Sainte-Cécile.

Hormis ces ajouts, il est précisé que seul change le tarif du prix au m² des terrasses.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver la nouvelle grille tarifaire annexée à la présente délibération et applicable au 1er janvier 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

24.07.80 - Durée d'amortissement M57

La mise en place de la nomenclature M57 implique aussi de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour rappel, l'amortissement est un mécanisme comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens immobilisés et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception des frais d'études, élaboration, modifications et révisions des documents d'urbanisme, obligatoirement amortis sur une durée de 10 ans, des frais d'études non suivis de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans, des brevets amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est proposé de voter une nouvelle délibération afin de mettre à jour les modalités d'amortissement des immobilisations du budget principal disposant d'un inventaire comptable.

Ainsi il est proposé d'ajuster les durées d'amortissements des biens au regard de leur durée moyenne de conservation et par conséquent, de modifier les durées d'amortissements instaurées en 2021.

Biens	Durée d'amortissement
Concession et droit similaire, logiciel	5 ans
Voiture	8 ans
Camion	10 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	10 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	10 ans
Installation et appareil de chauffage et climatisation	20 ans
Appareil de levage et ascenseur	20 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonique	20 ans
Equipement de garage et atelier	15 ans
Equipement de cuisine	15 ans
Equipement sportif	20 ans
Installation de voirie	30 ans
Plantation	20 ans
Autre agencement et aménagement de terrain	30 ans
Construction sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction
Bâtiment léger, abri	15 ans
Subvention d'équipement	5 ans
Coffre-fort	15 ans
Immeuble de rapport	40 ans
Autres constructions	30 ans
Bien de faible valeur inférieure à 500 €	1 an

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver le tableau d'amortissement ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Aménagement du Territoire, urbanisme, foncier

24.07.81 - Approbation de la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Quartier St Roch II

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°21.06.119, en date du 14 décembre 2021, prescrivant la procédure et les objectifs de l'ouverture à l'urbanisation ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°23.03.40, en date du 19 juin 2023, définissant les modalités de la concertation ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPP-PAU-2024-06, en date du 3 mai 2024, portant autorisation de dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 24.04.47 en date du 24 juin 2024 arrêtant le bilan de la concertation ;

VU la notification du projet aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, à l'INAO et à la MRAe et leurs avis ;

VU l'arrêté du Maire n°14/2024 en date du 28 juin 2024 prescrivant l'enquête publique ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 septembre 2024 annexé à la présente ;

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT les modifications mineures, ne remettant pas en cause l'économie générale du projet, apportées au projet de modification n°5 du PLU suite aux observations formulées par les PPA et le commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que la modification n°5 du PLU est prête à être approuvée ;

Le PLU de la commune des Arcs-sur-Argens a été approuvé le 29 mai 2013. La procédure de modification n°5 du PLU, objet de la présente délibération, a été prescrite par délibération n°21.06.119, en date du 14 décembre 2021. Elle a pour objet d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUBb de Saint-Roch II pour la création d'un projet mixte alliant équipements, activités et logements.

Conformément à l'article L.153-36 du Code de l'urbanisme, la procédure d'ouverture à l'urbanisation a pris la forme d'une modification : « *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.* »

En effet, la zone 2AUBb de Saint-Roch II a été délimitée au PLU approuvé le 29 mai 2013, soit préalablement au 1er janvier 2018, et a moins de 9 ans à la date de prescription de la procédure le 14 décembre 2021.

Conformément à l'article L.153-38 du Code de l'urbanisme, les motifs de cette ouverture à l'urbanisation, rappelés ci-dessous, ont été justifiés dans la délibération de prescription :

- renforcer l'attractivité et l'offre de services publics à proximité, mais également du centre-ville à travers un projet alliant une mixité de fonctions et intégrant de nouveaux équipements structurants, des activités ;
- répondre au besoin de logements lié à la croissance démographique du territoire, Les Arcs étant une ville d'appui identifiée au PLH Dracénie ;
- valoriser les réseaux et accès déjà réalisés dans la première tranche du projet.

Ainsi, le projet répond à ces besoins à travers une mixité fonctionnelle, alliant logements (maximum 72% de la SdP), et autres vocations (par exemple hôtel, hébergement touristique, activités de services, bureaux, équipements).

La commune n'étant pas située dans le périmètre d'un SCoT applicable, l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Saint Roch II a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° DDTM-SPP-PAU-2024-06 du 3 mai 2024, portant autorisation de dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée, au titre des articles L.142-4 et 5 du code de l'urbanisme.

La modification ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, elle a fait l'objet d'une concertation préalable conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, dont les modalités ont été définies par délibération n°23.03.40 en date du 19 juin 2023, conformément à l'article L.103-3 du Code de l'urbanisme. Cette concertation préalable s'est déroulée conformément aux modalités de la concertation prescrites, et n'a fait l'objet d'aucune observation du public. Bilan de cette concertation préalable a été joint au dossier d'enquête publique, et a été arrêté par délibération n° 24.04.47 en date du 24 juin 2024, conformément à l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de modification n°5 a été transmis aux personnes publiques associées (PPA), à l'INAO et à l'autorité environnementale (MRAe) pour avis, conformément aux l'article L153-40, L104-6 et R104-23 du Code de l'Urbanisme et L.112-3 du Code rural et de la pêche maritime.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté du Maire n°14/2024 en date du 28 juin 2024, et s'est déroulée du 22 juillet au 23 août 2024. À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a remis à la commune un procès-verbal, en date du 25 août 2024, auquel la commune a répondu en date du 7 septembre 2024. Le commissaire enquêteur a remis un avis favorable à la modification dans son rapport en date du 18 septembre 2024. Il a été pris note des remarques formulées par celui-ci.

De manière à prendre en compte les observations de l'enquête publique, du commissaire enquêteur et les avis PPA, le dossier de modification a été modifié à la marge après enquête publique conformément aux modifications proposées par la commune suite au procès-verbal de synthèse. La liste des modifications effectuées est annexée à la présente délibération, ainsi que le dossier de modification n°5 modifié pour approbation.

En complément, Madame le Maire rappelle, bien que la mixité et la diversification des usages des parcelles concernées soient prévues et actées dans les orientations du projet, qu'afin de garantir une mise en œuvre rapide et équilibrée de ces aménagements, la collectivité exprime des orientations volontaires, qui visent à accompagner le déroulement des travaux et à favoriser une dynamique de développement des espaces concernés.

Orientations exprimées dans le cadre des négociations avec l'aménageur :

Ciblage des typologies spécifiques de logement social : l'aménageur devra prioritairement créer des résidences étudiantes et/ou pour actifs saisonniers et de résidences seniors éligibles à la qualification de logements locatifs sociaux (LLS). Ces logements seront créés en priorité.

Accélération de la mise en œuvre des espaces dédiés aux usages non résidentiels :

Bien que la mixité et la diversification des usages soient prévues, la collectivité insiste sur l'importance de ne pas différer la recherche active de porteurs de projets pour les espaces non résidentiels, et recommande que des actions de prospection soient entreprises sans délai, notamment pour :

- L'installation d'hébergements touristiques (hôtels, gîtes, etc.).
- Le développement d'activités de services, de bureaux ou d'équipements collectifs.
- Toute autre activité répondant aux objectifs de diversification et au dynamisme économique du territoire (parking silo, ...).

Association de la commune à la sélection des opérateurs et activités :

La commune émet le souhait d'être associée étroitement aux décisions concernant le choix des opérateurs et des activités implantées sur les parcelles concernées, afin de garantir leur adéquation avec les besoins identifiés et les objectifs de développement économique, social et environnemental du territoire.

Taille minimale pour les arbres à (re)planter :

Les arbres qui seront (re)plantés au sein de l'ensemble du projet devront avoir une circonférence d'au moins 16/18 cm.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification n°5 du PLU de la commune des Arcs-sur Argens portant sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUBb de Saint Roch II.

- Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, que la présente délibération fasse l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

- D'inviter les parties prenantes, et en particulier l'aménageur, à :
 - Prioriser les actions de prospection et de recherche de porteurs de projets pour les espaces non résidentiels dans les meilleurs délais.
 - Associer la commune aux processus de sélection des opérateurs et des activités, en organisant des concertations régulières et en prenant en compte les objectifs définis par la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte par 24 voix Pour et 1 Abstention(s) les conclusions de la présente délibération.

24.07.82 - Approbation du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de 2011 à 2022

Vu la loi climat et résilience du 22 août 2021 ;

Vu la loi 2023-630 du 20 juillet 2023 qui fixe un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) des sols en 2050 avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) sur 2021 – 2031 par rapport à la décennie précédente correspondant à la période de référence 2011 – 2021 ;

Vu l'article L2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales mentionnant que le maire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes ;

Sur la décennie 2011 - 2021 près de 24 000 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés chaque année en moyenne en France. Les conséquences sont écologiques comme socio-économiques.

La loi climat et résilience susmentionnée fixe un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) des sols en 2050 avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF). Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021 - 2031, en consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, définie comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le

territoire concerné (*article 194. III, 5^o de la loi climat et résilience*). Le bilan de consommation d'espaces NAF s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire sera également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée » (*article L.101-2-1 du code de l'urbanisme*). Là encore, l'artificialisation nette s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le maire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme doit présenter au conseil municipal, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Le premier de ces rapports doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024. Le rapport relatif à l'artificialisation soumis à la présente délibération doit faire état de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimé en nombre d'hectares, le cas échéant en différenciant entre ces types d'espaces et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert.

Le présent rapport est élaboré en s'appuyant sur les données de l'observatoire nationale à savoir :

- Le fichier foncier du CEREMA au 1er janvier 2023 pour la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) produit par l'Institut Géographique National pour l'artificialisation nette des sols.

Le présent rapport constitue le rapport initial et fait état de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. A partir de 2031, ce dernier sera enrichi :

- Du solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.
- Du total de surfaces dont les sols ont été rendus imperméables
- De l'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification d'urbanisme.

En l'état, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre le 1er janvier 2011 et le 01 janvier 2023 représente pour la Commune des Arcs-sur-Argens une surface 67,9 hectares **soit 1.247%** du territoire total de la Commune, répartis pour :

- 33,3 hectares à vocation d'habitat (soit 0,612% du territoire communal)
- 28,1 hectares à vocation d'activités (soit 0,516% du territoire communal)
- 3 hectares à vocation voies routières (soit 0,055% du territoire communal)
- 1 hectare à vocation mixte (soit 0,018% du territoire communal)
- 2,2 hectares à vocation non renseignée (soit 0,040% du territoire communal)
- 0,3 hectares à vocation du réseau ferré (soit 0,005% du territoire communal)

Il est précisé qu'en l'état actuel de la donnée, cette consommation ne peut être distinguée par type d'ENAF.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de 2011 à 2022 annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

24.07.83 - Projet de construction d'un complexe sportif et culturel - déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) au titre de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme (définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation).

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-45 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le PLU approuvé le 29 mai 2013 par délibération du Conseil Municipal et ses évolutions ;

Par délibération n°22.01.10 du 21 février 2022, le Conseil Municipal a approuvé le lancement du projet de complexe multifonctionnel à haute performance énergétique.

La zone d'implantation du projet représente près de 9 820 m² sur les parcelles communales cadastrées C n°2736, 2181, 133, 130, 131, 2182 et 2183.

Le programme prévisionnel a été défini par délibération du Conseil Municipal n°24.01.3 du 05 février 2024 :

« Un espace sportif comprenant un gymnase de type C, un mur d'escalade de 9 mètres de haut, des gradins de 150 places et des vestiaires. Un espace culturel avec une salle polyvalente d'une capacité de 250 personnes. Niveau environnemental requis : BDM argent minima avec visée BDM OR.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération par le maître de l'ouvrage correspondant à ce programme est de 11 228 000 € HT, soit 13 438 500. € TTC »

Ce projet s'inscrit d'une part dans la démarche labélisée « Terre de jeux 2024 » en poursuivant la volonté exprimée par le Gouvernement d'assurer le développement d'équipements sportifs de proximité puisqu'il contribuera à changer le quotidien des administrés grâce au sport en le rendant notamment plus accessible via une infrastructure moderne, innovante et respectueuse de l'environnement.

Il s'inscrit d'autre part dans la stratégie générale fixée au sein de la convention Petites Villes de Demain (PVD), en date du 09 juin 2021 visant à « susciter le réinvestissement économique par le développement (...) de services à l'échelle des enjeux de l'agglomération » par le « développement d'équipements sportifs de proximité ».

Il s'agit ainsi de mettre en œuvre le plan d'action en faveur de la revitalisation de la centralité qui recommande notamment « la création d'une salle des fêtes intercommunale et d'un nouveau complexe sportif à proximité du centre-ville ».

Envisagé comme un véritable lieu d'échanges et de passages, de par son fonctionnement et sa localisation à proximité du centre-ville et de la route départementale 555, ce complexe sportif permettra d'améliorer sensiblement l'offre en services disponible sur le territoire et d'améliorer la qualité de vie des habitants et participera donc au bien-être social.

Ainsi, en plus de répondre à un besoin existant, ce projet permettra d'assurer le rayonnement de la ville et du territoire dracénois.

Au PLU approuvé le 29 mai 2013 par délibération du Conseil Municipal, et modifié pour la dernière fois le 5 février 2024, le terrain de projet est classé en zone naturelle et est concerné par un emplacement réservé n°25 pour la création d'un cimetière et d'un parc paysager (20 800 m²).

Au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU, le secteur du projet est concerné par plusieurs objectifs :

- « Conserver les vues (depuis la RD555) ;
- Préserver et mettre en valeur le paysage rural ;
- Contenir l'urbanisation à l'intérieur de limites cohérentes et fonctionnelles en utilisant les grands axes de circulation (R.N. 7 et la R.D. 555) pour encadrer et structurer l'urbanisation (effet de frontière entre espace bâti et espaces naturels/agricoles) ».

D'intérêt général, la réalisation de ce projet suppose une évolution du PLU pour :

- Modifier le PADD pour inscrire un secteur d'équipement structurant entre la ripisylve du Réal et la RD555 ;
- Créer un sous-secteur spécifique au projet en zone naturelle (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée) ;
- Actualiser l'étude Entrée de Ville ;
- Modifier ou supprimer l'emplacement réservé n°25 (Cimetière) ;
- Abroger la Servitude n°16 qui prévoit la création d'une salle des Fêtes au sein de la zone 2AUA de Guéringuier inscrite au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, pour compenser la consommation d'espaces naturels induite par ce projet, la Commune souhaite reclasser la zone 2AUC, située en lisière de la zone naturelle de Beauveser à l'Ouest du village, en zone naturelle ou agricole.

L'évolution du PLU pourra être réalisée selon une procédure de Déclaration de Projet (DP) emportant Mise en Compatibilité (MEC) du PLU au titre de l'article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. » (L. 153-54 CU)

Conformément à l'article R. 153-15 du Code l'Urbanisme, le Maire mène la procédure de mise en compatibilité et le Conseil Municipal adopte la déclaration de projet.

Etant entendu que la modification du PADD ne peut être effectuée dans le cadre d'une modification au titre de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme ni d'une révision dite « allégée » au titre de l'article L. 153-34 du même code :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. » (L.153-36 CU)

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque,

sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.
» (L.153-34 CU)

Conformément à l'article R. 104-13 du Code de l'Urbanisme, la DP MEC du PLU fera l'objet d'une évaluation environnementale puisque sa mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision.

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :

1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ;

3° Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement. » (R.104-13 CU)

Conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme, la mise en compatibilité du PLU soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

En application des articles L.103-3, L.153-11 et R.153-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable :

1. Objectif de la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU des Arcs sur Argens :

- Permettre la création d'un complexe sportif sur un foncier communal de 9 820 m² (parcelles cadastrées C n°2736, 2181, 133, 130, 131, 2182 et 2183) qui s'inscrit dans le label « Terres de Jeux 2024 » et la stratégie générale de revitalisation du centre-ville fixée au sein de la convention Petites Villes de Demain.

2. Modalités de concertation

- Mise à disposition du public d'un dossier de présentation complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité (DP MEC) du PLU des Arcs-sur-Argens en Mairie.

Le dossier de présentation sera également accessible sur le site internet de la Ville.

- Mise à disposition d'un registre papier destiné à recevoir les observations du public en Mairie, accessible aux jours et heures habituels d'ouverture.

- Mise à disposition d'une adresse électronique destinée à recueillir les observations du public : urbanisme@lesarcssurargens.fr. L'objet du courriel contenant l'observation devra contenir la formule suivante : « **DPMEC2025 – observation relative au projet de complexe sportif** ».

Les observations pourront également être recueillies par courrier à l'attention de Madame le Maire à l'adresse suivante : Pl. Général de Gaulle, 83460 Les Arcs.

A l'issue de cette concertation, le bilan de la concertation sera arrêté par le Conseil Municipal et sera joint au dossier d'enquête publique.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'engager une procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU pour permettre la réalisation de complexe sportif ;

- D'adopter les objectifs et modalités de concertation définis précédemment.

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget pour la conduite de la procédure d'espèce et pour la réalisation de l'étude environnementale.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, d'une mention dans un journal et d'une publication au recueil des actes administratifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Intercommunalité

24.07.84 - Convention de gestion - Compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines

Il est rappelé au conseil municipal que depuis le le 1^{er} janvier 2020, la communauté d'agglomération exerce en lieu et place de la commune, la compétence de gestion de ses eaux pluviales urbaines.

Le contenu de cette compétence est défini par l'article L. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) selon lequel : « la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines ».

La connaissance du patrimoine associé à cette compétence et le suivi de son entretien étant partiels, les prestations objet du transfert ont fait l'objet d'une évaluation provisoire tant sur le plan financier que technique.

L'élaboration d'un schéma directeur pluvial communautaire est indispensable pour établir définitivement le périmètre exact de cette compétence. Une période reconduite pour 2 ans est estimée pour réaliser un tel diagnostic et le dimensionnement du service de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines de DPVa.

Dans cette attente et durant cette période de transition, conformément aux dispositions combinées des article L.5216-1 et L.5215-27 du CGCT, la communauté d'agglomération souhaite confier une nouvelle fois à notre commune la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à sa compétence au travers de conventions de gestion.

Une première convention de gestion avait été conclue pour les années 2020/2021. Une seconde convention de gestion pour les années 2022/2024, en prolongement de la précédente a été élaborée conjointement avec les communes membres pour y intégrer un volet traitant des

travaux d'investissement. Elle précise ainsi notamment les conditions selon lesquelles la commune exercera au nom et pour le compte de l'agglomération cette compétence.

Il est précisé que la gestion des eaux pluviales urbaines étant un service public administratif, la compétence correspondante est financée par le budget général de la collectivité compétente et non par une redevance. Le coût de ce transfert a déjà fait l'objet d'une évaluation provisoire pour le fonctionnement validée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en 2022. Cette évaluation sera corrigée sur la base des conventions de gestion jointes en 2025.

Enfin, les travaux jugés nécessaires par les communes durant cette période transitoire feront l'objet d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage associée à la convention de gestion. Le coût de ces travaux fixera le montant de l'attribution de compensation d'investissement qui sera appelé par DPVa.

Les modèles de conventions de gestion et les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage sont annexés à la présente délibération.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver le principe et les termes des conventions de gestion relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines qui seront conclues entre Dracénie Provence Verdon agglomération et la commune pour les années 2025 à 2026,
- de l'autoriser à signer les conventions de gestions susvisées et ci-annexées
- d'inscrire les crédits éventuels au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

24.07.85 - Convention de mise à disposition de services

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2019 BCLI du 2 mai 2019 arrêtant les statuts de Dracénie Provence Verdon agglomération,

Considérant que Dracénie Provence Verdon agglomération est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement depuis le 1^{er} janvier 2020 sur le territoire de ses communes membres,

Considérant que la mise à disposition de services de la commune envers Dracénie Provence Verdon agglomération présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation de la Direction « eau et assainissement », afin que la régie communautaire se structure et recrute le personnel nécessaire à son bon fonctionnement,

Considérant qu'il est nécessaire de préciser le caractère des frais de fonctionnement cité dans l'article 5 de la convention de mise à disposition de service,

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les modalités de calcul des frais de fonctionnement cité dans l'article 5 de la convention de mise à disposition de service,

A la signature de la présente convention, le coût prévisionnel de la mise à disposition des services pour 2025 s'établit à la somme de **41 087,75 € HT** correspondant au remboursement des frais de personnel.

A la signature de la présente convention, le coût prévisionnel des charges à caractère général s'établit à la somme de :

- AEP : 6.250,00 € H.T.
- EU : 6.250,00 € H.T.

Soit un total de **12.500,00 € HT**

Le montant total des sommes remboursées par DPVa à la commune des Arcs sur Argens au titre de la présente convention s'élèvera donc en 2025 à **53 587,75€ HT**

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver le projet de convention de mise à disposition de services entre Dracénie Provence Verdon agglomération et la Commune,
- de l'autoriser à prendre toute disposition à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

24.07.86 - Adhésion de compétence optionnelle de la commune de GONFARON et reprise de compétence optionnelle d'ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION à TE83 SYMIELEC

Vu la délibération en date du 26 juin 2024 de la commune de GONFARON actant le transfert de la compétence n° 10 « Développement des Énergies Renouvelables » au profit de TE83-SYMIELEC ;

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 d'ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION actant la reprise de la compétence optionnelle n°7 « IRVE » confiée par les communes des Adrets de l'Estérel, Puget sur Argens et Roquebrune sur Argens depuis 2018,

Vu la délibération en date du 08 octobre 2024 du Comité Syndical de TE83 – Symielec ayant acté favorablement pour cette adhésion et cette reprise,

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts set reprise de compétence,

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal,

Où cet exposé et après en avoir délibéré,

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver le transfert de la compétence n°10 de la communes de GONFARON,
- d'approuver la reprise de la compétence n°7 par ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION

- d'autoriser Mme le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Travaux

24.07.87 - Convention de servitudes ENEDIS – LOTISSEMENT ST-ROCH

Vu la demande d'AZUR TRAVAUX – N° d'affaire ENEDIS : RAC-24-28CVIP2AZM ALIM IMM – 102 LOTS + 8 SGX – tranche 1 BAT A et B – SA HLM LOGIS FAMILIAL VAROIS – SAINT ROCH – LOTISSEMENT SAINT ROCH – LES ARCS,

Vu le permis de construire n° PC 083 004 19K0023 sur la parcelle D2350,

Considérant les besoins en alimentation électrique du « lotissement Saint Roch » sur la parcelle D2350 dont les travaux envisagés doivent emprunter la propriété de la commune,

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention de servitudes entre ENEDIS et la commune,
- de l'autoriser à prendre toute disposition à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Sécurité

24.07.88 - Création du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 132-4, L. 132-5 et D. 132-7 et suivants,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance,

Considérant que la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, a modifié le nombre d'habitants au-delà duquel les communes sont dans l'obligation de mettre en place un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), ces dispositifs devant être créés dans les communes de plus de 5 000 habitants,

Considérant que le CLSPD constitue le cadre de concertation privilégié sur les priorités de lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance dans la commune,

Considérant qu'il favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés et qu'il peut définir les objectifs communs pour la préservation de la tranquillité publique,

Considérant qu'il a pour vocation d'être un lieu actif de partenariat, d'écoute et d'informations réciproques, de constat et de diagnostic, de programmation d'actions concrètes, collectives et ciblées, et de suivi d'évaluation,

Le CLSPD est présidé par le Maire de la commune à laquelle il est rattaché. Sa composition est fixée par arrêté municipal, suite à sa création.

Son fonctionnement est régi par un règlement intérieur. Quatre thématiques de travail sont proposées :

- Le sport et la culture
- La jeunesse et l'éducation
- La tranquillité publique
- Les violences intrafamiliales

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver la création du CLSPD des Arcs-sur-Argens
- d'approuver les thématiques de travail proposées

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Patrimoine, Tourisme, Culture

24.07.89 - Convention d'occupation temporaire pour la cueillette de végétaux décoratifs en forêt communale des Arcs sur Argens

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande auprès de l'ONF de M. SORBIER Norbert, dirigeant de l'entreprise « Feuillage de Provence », domiciliée à Draguignan, de pouvoir récolter des feuillages décoratifs pour des compositions florales dans la forêt communale des Arcs sur Argens bénéficiant du régime forestier,

Considérant l'intérêt de cette initiative pour la valorisation des ressources naturelles locales et le soutien aux activités économiques locales liées à la floriculture,

Considérant que le bénéficiaire doit se conformer à une convention d'autorisation de cueillette établie par l'ONF,

Considérant que la convention doit être établie à partir du 31 décembre 2024 pour une durée de 3 ans,

- Une convention d'occupation temporaire pour la cueillette de végétaux décoratifs est demandée par M. Sorbier
- La convention (Annexe 1) sera établie pour trois années successives (31 décembre 2024 au 1^{er} janvier 2028)
- La redevance annuelle, non assujettie à la TVA, sera fixée à 200 euros. La redevance sera versée à la commune sur la base d'un titre de recette (2 cueillettes/an) et sera due quel que soit le volume récolté dans l'année
- La récolte devra se faire manuellement et respecter la charte des bonnes pratiques de l'Association Française des Cueilleurs Professionnels (Annexe 2)

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- **D'approuver** la mise en place d'une convention d'occupation temporaire pour la cueillette de végétaux type feuillages décoratifs ;
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer la convention, selon les termes suivants :
Durée de l'occupation temporaire : 3 ans renouvelable sur demande écrite
Redevance annuelle : 200 €
- **De charger** Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

24.07.90 - Modalités de location des salles de la Bastide Sainte Cécile Pôle e-culturel

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les demandes régulières formulées par les artistes et organismes privés pour des salles d'exposition et pour des salles de congrès et de formation,

Vu la création d'un nouvel ERP communal : la « Bastide Sainte Cécile Pôle e-culturel » incluant la création de deux nouvelles salles (la magnanerie et la salle d'exposition),

Considérant l'intérêt pour la commune de louer ces deux nouvelles salles à des fins culturelles et professionnelles,

Située à l'entrée Nord de la commune, la Bastide Sainte Cécile se trouve à proximité de grands axes de communication (Nationale 7, Autoroute A8, chemin de fer). Totalement accessible aux PMR, le site est donc particulièrement attractif pour la mise en place de formations professionnelles, congrès, séminaires, conférences et rencontres professionnelles ou toute autre réunion non associative à portée supra territoriale.

Par ailleurs la présence sur place d'un écomusée inscrit le site dans une dynamique culturelle et scientifique permettant la mise en place d'expositions et d'événements culturels et scientifiques à destination des habitants du territoire.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver le règlement de chacune des salles
- De l'autoriser à signer, chaque fois que nécessaire, la fiche de réservation des salles

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Associations, Sport

24.07.91 - Convention avec l'Association Varoise de Secours aux Animaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2212—2.7,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 21 1-22 et L 21 1—24,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant que le maire a l'obligation de prendre toutes dispositions pour empêcher la divagation plus particulièrement des chiens et des chats errants.

Considérant que la convention de fourrière animale actuelle arrive à terme le 31 décembre 2024.

En vertu de l'article L. 211-22 du code rural et de la pêche maritime, il appartient au maire, au titre des pouvoirs de police qu'il détient, de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats et de prescrire que ceux qui sont errants et ceux qui sont saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L. 211-24 du CRPM, chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune.

La gestion de la fourrière peut être confiée à un tiers au travers d'un contrat de délégation de service public ou, si la rémunération du cocontractant n'est pas substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service, d'un marché public de service.

L'Association Varoise de Secours aux Animaux (A.V.S.A) située à Roquebrune sur Argens a adressé à la commune sa nouvelle proposition de convention de fourrière animale, sous forme de marché public de prestation de service avec un tarif annuel est de 0,93 € HT par habitant.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver la convention de fourrière animale avec L'Association Varoise de Secours aux Animaux pour une période d'un an, renouvelable 3 fois tacitement.
- De l'autoriser à signer tous les actes relatifs à cette délibération.
- D'inscrire les crédits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

24.07.92 - Adhésion à l'association loi 1901 « Les amis de la Gendarmerie »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Madame le Maire rappelle que l'association « Les amis de la Gendarmerie » est une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, dont l'objectif est de rassembler des personnes attachées à la présence et au prestige de la Gendarmerie nationale.

Cette association a pour objet de :

- Promouvoir les valeurs portées par la Gendarmerie nationale ;
- Transmettre ces valeurs aux jeunes générations ;
- Soutenir les gendarmes dans leurs missions au service de la population ;
- Consolider les liens entre la Gendarmerie et la Nation ;
- Entretien un réseau associatif qui regroupe des adhérents chargés d'assurer le rayonnement de l'association au profit de la Gendarmerie nationale.

Le montant de la cotisation annuelle pour la ville des Arcs s'élève à 100 € par an.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'adhérer à l'association loi 1901 « Les amis de la Gendarmerie »,
- d'autoriser Mme le Maire à signer tout document utile dans ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Ressources Humaines

24.07.93 - Convention 2025-2028 pour la médecine préventive

Vu la directive du conseil des communautés européennes 89/391 du 12 juin 1989,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le code du Travail

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Considérant que les services des collectivités territoriales doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 03.12.2024.

Le projet de convention d'adhésion en annexe décrit les missions confiées au centre de Gestion en matière de médecine de prévention, prévues par les dispositions législatives et réglementaires à savoir :

- Surveillance médicale des agents,
- Actions sur le milieu professionnel,

La tarification des visites destinées à la surveillance médicale, d'une part, et aux actions en milieu professionnel, d'autre part, est effectuée par application d'un taux de cotisation calculé à partir de la masse salariale du budget de la collectivité conformément à la délibération n°2024-13, en date du 21 mars 2024 soit au 01.01.2025 à : 0.35%.

La tarification pourra faire l'objet d'une modification par le CDG 83.

La présente convention est signée pour une période de 4 ans soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de signer la présente convention
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

24.07.94 - Régime indemnitaire de la filière police municipale

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération n°15.06.102 du 16.11.2015, instaurant un régime indemnitaire,

Vu l'avis du Conseil Social Territorial en date du 03.12.2024.

À la suite de la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires

relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, ...),
- de préciser la date d'effet.

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Cadre d'emplois des gardes champêtres,

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Directeurs de police municipale	33%	9500€
Chefs de service de police municipale	32%	7000€
Agents de police municipale	30%	5000€
Gardes champêtres	30%	5000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis lors de l'entretien professionnel.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,

- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (*dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant*). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (*à savoir la première année*), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement indiciaire. Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement.

En cas de travail à temps partiel thérapeutique, les primes sont proratisées selon le temps de travail effectif de l'agent.

En cas de congé de grave maladie, longue maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en grave maladie, longue maladie ou longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, le régime indemnitaire qui lui a été versé durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquis.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'instituer la prime ISFE à compter du 1^{er} janvier 2025,
- d'interrompre le versement de l'Indemnité Administratif Technicité (IAT) et l'Indemnité spéciale des agents de police à compter du 1^{er} janvier 2025,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

24.07.95 - Tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'assemblée délibérante fixe l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, en validant le tableau des effectifs présenté, dans lequel est mentionné sur quel grade et à quel niveau de rémunération l'emploi est positionné.

Le tableau des effectifs doit faire l'objet d'un ajustement des services, après avis favorable du Comité Social Territorial dit CST du 3 décembre 2024, à la suite de départs d'agents mais également le cadre d'avancements et de recrutements.

1. Il est nécessaire de supprimer des postes devenus vacants à la suite de :

BUDGET PRINCIPAL TITULAIRE

- Des avancements :
 - 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^e classe
 - 9 postes d'adjoint technique principal de 2^e classe
 - 2 postes d'adjoint technique territorial
 - 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale
- A la promotion interne :
 - 1 poste d'agent de maîtrise principal
 - 1 poste d'adjoint technique principal 1^e classe
- Une retraite :
 - 1 poste d'adjoint technique territorial
 - 1 poste d'agent de maîtrise principal
- Un changement d'affectation :
 - 1 poste de rédacteur
- Une nomination non pourvue :
 - 1 poste de rédacteur principal de 2^e classe

2. Il est nécessaire de créer des postes au BUDGET PRINCIPAL CONTRACTUEL à la suite de :

- Des recrutements :
 - 1 poste de rédacteur
 - 1 poste d'agent de maîtrise
 - 1 poste d'adjoint territorial du patrimoine
- Une nomination en CDI :
 - 1 poste d'adjoint technique territorial

SYNTHESE :

- **19 POSTES DE TITULAIRES A SUPPRIMER**
- **4 POSTES EN CONTRACTUELS A CREER**

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de supprimer 19 postes au budget principal, titulaire
- de créer 4 postes au budget principal, contractuel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

24.07.96 - Protection Sociale Complémentaire (prévoyance)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu les délibérations n°13.03.53 et n°15.03.62 instaurant une participation à la protection sociale complémentaire,

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2025 de 7€ mensuels par agent.

La participation de l'employeur peut être accordées soit :

- pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial le 03.12.2024, la Mairie souhaite participer au financement des contrats et règlements par le biais de la labellisation. Les agents pourront bénéficier, de la participation de l'employeur, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation dudit contrat.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'instaurer la participation financière à hauteur de 7€ brut mensuel, par agent et pour le risque « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2025,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

La séance est levée à 20h15.